



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2026-078

Portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L2122-24, L2212-1, et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public à Seysses est source de désordres, de dégradations, de nuisances sonores et d'incivilités constatées et répétées :

- Constat de débris de verre, de plastique, et de canettes d'aluminium jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants,
- Constat du comportement de personnes en état d'ébriété ayant une attitude agressive et potentiellement dangereuse ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à compter du 01 avril 2026 pour une durée d'1 an, dans les espaces publics suivants, ainsi que dans un périmètre de 50 m autour :

- ✓ Place de la Libération ;
- ✓ Parc de la Bourdette ;
- ✓ Les groupes scolaires Flora Tristan, Paul Langevin, Saint Roch et collège Ginette Kolinka ;
- ✓ Les équipements sportifs municipaux ;
- ✓ Les cimetières.
- ✓ Dans une zone de cent mètres autour du magasin Intermarché.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestation locale dans lesquels la consommation d'alcool a été autorisée,
- aux établissements (restaurants, bars, food truck,...) autorisés à vendre de l'alcool, notamment sur leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie, et transmis à Monsieur le Préfet du Département.

Article 5 :

Madame la Commandante, Capitaine de la Communauté de brigade de gendarmerie de Seysses/Rieumes, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Seysses, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Seysses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SEYSSES,
le 01 avril 2026,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Affiché le 02 avril 2026